



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

énergie photovoltaïque

Question écrite n° 74994

Texte de la question

M. Philippe Meunier souhaite faire part à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie des graves difficultés rencontrées par de nombreux producteurs d'électricité photovoltaïque devant la position d' « EDF obligation d'achat » (EDF-OA) quant aux conséquences de leur sortie irrégulière de la file d'attente par ERDF au regard du décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010. En effet, de nombreux producteurs qui ont vu leur demande irrégulièrement sortie de la file d'attente et ont pu faire reconnaître cette irrégularité par voie de justice, se voient opposer par EDF-OA un refus d'appliquer le tarif d'achat applicable avant l'entrée en vigueur du décret du 9 décembre 2010, au motif que l'installation de production n'aurait pas été achevée dans le délai de 18 mois fixé par l'article 4 dudit décret. L'achèvement de l'installation est pourtant impossible tant que le projet n'est pas placé dans la file d'attente et qu'EDF-OA n'a pas confirmé le tarif. En effet, l'achèvement de l'installation suppose que le producteur parvienne à financer son projet, or aucune banque ne prête de fonds à un producteur qui n'a pas reçu de confirmation écrite de son tarif de la part d'EDF-OA. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une modification du décret du 9 décembre 2010 ne pourrait pas intervenir pour que les producteurs irrégulièrement écartés de la file d'attente par ERDF, ou qui n'ont pu accepter de PTF avant le 2 décembre 2010 du fait d'une faute d'ERDF constatée judiciairement, puissent sans contestation possible bénéficier du tarif d'achat antérieur à la parution dudit décret. Cette modification permettrait aux producteurs de mettre en œuvre leurs projets et d'ainsi éviter l'engagement de procédures indemnitaires à l'encontre d'ERDF, procédures qui seront coûteuses pour ERDF et les usagers.

Texte de la réponse

Fin 2010, les tarifs d'achat trop attractifs de l'électricité photovoltaïque ont donné lieu à un emballement, résultat simultané d'une baisse brutale des coûts des équipements et d'un démarchage commercial de masse. Face à cette situation, le précédent Gouvernement a suspendu pour trois mois l'obligation d'achat, par le décret no 2010-1510 du 9 décembre 2010, le temps de définir un nouveau cadre tarifaire plus adapté à l'énergie photovoltaïque. Ce décret, dont l'ensemble des dispositions ont été validées par le Conseil d'état dans son arrêt du 16 novembre 2011, prévoit des dispositions transitoires visant à ne pas impacter les projets les plus avancés et qui n'étaient pas à l'origine de la "bulle" photovoltaïque. Ainsi, les projets pour lesquels le producteur a notifié l'acceptation de la proposition technique et financière avant le 2 décembre 2010 restent éligibles aux anciennes conditions tarifaires. L'article 4 du décret du 9 décembre 2010 conditionne par ailleurs le bénéfice de cette exception au respect de certains délais. Il ajoute ainsi que « Le bénéfice de l'obligation d'achat au titre de l'article 3 est subordonné à la mise en service de l'installation dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de l'acceptation de la proposition technique et financière de raccordement au réseau ou, lorsque cette notification est antérieure de plus de neuf mois à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à la mise en service de l'installation dans les neuf mois suivant cette date. Les délais mentionnés au premier alinéa sont prolongés lorsque la mise en service de l'installation est retardée du fait des délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement et à condition que l'installation ait été achevée dans les délais prévus au premier alinéa. La mise en service de l'installation doit, dans tous les cas, intervenir au plus tard deux mois après la fin

des travaux de raccordement ». La situation des producteurs photovoltaïques doit être examinée au regard de ces règles, en lien avec les gestionnaires de réseau et les acheteurs obligés concernés, mais le décret ne prévoit pas de possibilité de dérogation. Sur le plan juridique, si un producteur s'est vu reconnaître le droit par une juridiction civile d'être réintégré dans la file d'attente du gestionnaire de réseau de distribution, une telle décision n'implique pas qu'EDF OA soit tenu de conclure un contrat aux conditions d'achat prévalant avant le décret moratoire de 2010. Le décret ne prévoit en effet pas de dérogation aux délais pour la mise en service de l'installation en cas de recours contentieux : dans tous les cas, l'installation doit avoir été achevée dans les 18 mois à compter de la notification de l'acceptation de la proposition technique et financière. Ceci a par exemple été confirmé dans le cadre de l'affaire Or vert portée devant le Conseil d'état (CE 30 décembre 2010, no 381391). Les projets doivent désormais s'inscrire dans le cadre du dispositif actuel de soutien à la filière solaire qui prévoit des tarifs d'achat pour les installations sur bâtiment de moins de 100 kWc et des appels d'offres lancés régulièrement pour les installations de plus de 100 kWc et permet le développement des projets dans des conditions économiques cohérentes avec les coûts actuels.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Meunier](#)

Circonscription : Rhône (13^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74994

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Environnement, énergie et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 mars 2015](#), page 1428

Réponse publiée au JO le : [18 octobre 2016](#), page 8603